

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 68 Spécial  
Publié le 9 novembre 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 68 Spécial Publié le 9 novembre 2018

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté n° 2018-BSP-PP-010 du 7 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

### **PREFECTURE DU VAR - CABINET DU PRÉFET - DIRECTION DES SÉCURITÉS Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)**

- Arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne/Mer (Var)

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Var
- Arrêté n° 2018/28/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 7 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet photovoltaïque au lieu-dit « Les Andracs » au Luc
- Arrêté du 7 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus (83)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n° 2535 du 30 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Vidauban, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens, en raison de travaux de réfection de joints de chaussée de l'ouvrage d'art
- Arrêté préfectoral n° 2536 du 31 octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, Brignoles, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Le Luc et Le Cannet-des-Maures, en raison de travaux de mise en place d'un panneau à messages variables d'accès, d'une barrière automatique de fermeture d'accès et d'une caméra vidéo
- Arrêté préfectoral n° 2537 du 8 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

- en raison de travaux de pose d'équipements de sécurité et de régulation du trafic routier sur l'échangeur n°34 "Saint-Maximin-la-Sainte-Baume"
- Arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR/ n° 18-11-01 du 7 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Collobrières
  - Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG-2018/32 du 7 novembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Bonnettes sur le territoire de la commune du Pradet
  - Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG-2018/33 du 7 novembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Oursinières sur le territoire de la commune du Pradet
  - Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG-2018/34 du 7 novembre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la liaison entre la plage des Oursinières et la plage des Mouettes sur le territoire de la commune du Pradet

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP 2018-175 du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la DDPP du Var

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 portant autorisation à l'extension pour 22 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile « Cada Est Var » géré par l'association « Forum Réfugiés-Cosi »
- Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 portant autorisation à l'extension pour 30 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile « Cada de Toulon » géré par l'association « FTDA »

#### **DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature

#### **EHPAD FELIX PEY – SOLLIES-PONT**

- Avis de concours sur titres du 26 octobre 2018 pour le recrutement de trois aides-soignant (e) s

#### **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL FREJUS-SAINT-RAPHAËL**

- Décision n° 39-2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature concernant Mme Isabelle GRANDCHAMP, directrice adjointe en charge des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et des travaux
- Décision n° 40-2018 du 24 mai 2018 portant délégation de signature concernant Mme Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines
- Décision n° 50-2018 du 25 mai 2018 portant délégation de signature concernant M. Claude PERRIN, directeur des affaires médicales du centre hospitalier intercommunal de Fréjus-St-Raphaël, directeur référent du centre hospitalier de St Tropez et de l'EHPAD de Grimaud
- Décision n° 65-2018 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature concernant Mme Fébronie TRICHEUX, directrice de la logistique
- Décision n° 65bis-2018 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature concernant Mme Rachel JUIF-ARENILLAS, directrice des affaires financières

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n° 2018-BSP-PP-010  
instaurant un périmètre de protection à Toulon  
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon en date du 5 novembre 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU la rencontre sportive de rugby organisée à Toulon au Stade Félix Mayol le 9 novembre 2018, par la Fédération Française de Rugby ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**CONSIDÉRANT** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

**CONSIDÉRANT** que ce stade pourrait accueillir, lors de cette rencontre sportive de rugby entre l'équipe de France féminine et l'équipe de la Nouvelle-Zélande, plus de 10 000 personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement sportif international peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...



**CONSIDÉRANT** que lors du match, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour le jour de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, le 9 novembre 2018 à l'occasion de la rencontre sportive de rugby opposant l'équipe de France féminine et l'équipe de la Nouvelle-Zélande ;

**Article 2** : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

**Article 3** : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

**Article 4** : quatre à six points d'accès à ce périmètre de protection seront prévus conformément au plan joint en annexe 1.

**Article 5** : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale.

**Article 6** : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis, 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611 du même code.

**Article 7** : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis, 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 8** : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

**Article 9** : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

**Article 10** : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

.../...

**Article 11 :** toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 12 :** lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

**Article 13 :** des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

**Article 14 :** le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié à la Fédération Française de Rugby, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 07 NOV. 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>nd</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

**ARRÊTÉ** portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;

Vu l'arrêté n° 943/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BENV du 30 juin 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon communes de Toulon, Ollioules et la Seyne-sur-Mer (Var) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;

Considérant les enjeux sensibles et la complexité de la phase d'association relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ;

Considérant la recherche d'un consensus sur le projet d'aménagement portuaire dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ne pourra être menée à bien dans les délais fixés par les arrêtés ministériels ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées de la défense.

Arrête :

Art. 1er. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var), est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var).

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Art. 3. Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var.

Art. 4. Cet arrêté sera publié *au Bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2017

Pour la ministre des armées et par délégation

*Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Edgar PEREZ





PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE**

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Mission de coordination interministérielle

**ARRETE N° 2018 / 27 / MCI DU 06 NOV. 2018**  
**portant délégation de signature à M. Serge JACOB**  
**secrétaire général de la préfecture du Var**

**Le préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 septembre 2018 nommant M. Eric de WISPELAERE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe comme sous-préfet de Draguignan ;

Vu le décret du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/26 du 18 octobre 2018 portant organisation de la préfecture du Var ;

.../...



**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé relatif aux compétences du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, relevant des attributions de l'État dans le département du Var, notamment en ce qui concerne les matières intéressant plusieurs chefs de service.. départementaux des administrations de l'État, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative.

M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Toulon.

Sont exclus du champ de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétence et les arrêtés de conflit;
- la réquisition du comptable public;
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge JACOB, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge JACOB, de M. Emmanuel CAYRON et de Mme Astrid JEFFRAULT, la délégation énoncée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var, est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

06 NOV. 2018

  
Jean-Luc VIDELAINE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Mission de coordination interministérielle

**ARRETE N° 2018/ 28 MCI du 6 novembre 2018  
portant délégation de signature à M. André CARAVA  
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 septembre 2018 nommant M. Eric de WISPELAERE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe comme sous-préfet de Draguignan ;

Vu le décret du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

.../...

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/26 du 18 octobre 2018 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de BRIGNOLES, à l'effet de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de BRIGNOLES, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

### **I – Administration générale :**

- a) déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes binationaux ;
- b) législation funéraire : laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, autorisation de transport de corps et urne cinéraire vers l'étranger, dérogation au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, autorisation d'inhumation en propriété privée ;
- c) récépissé de déclaration des associations de la loi de 1901 et des associations syndicales libres ;
- d) octroi ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière règlement transactionnel des dossiers afférents, réception des notifications d'assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour impayés de loyers, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « DALO », instruction des demandes de logement social et proposition de logements aux bailleurs sociaux ;
- e) avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation de toutes épreuves, manifestations et compétitions sportives se déroulant sur le plan d'eau du lac de Sainte-Croix ;
- g) arrêté instaurant un périmètre de protection en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- h) décision de suspension de permis de conduire ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) engagement des dépenses et signature des contrats relatifs à la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- k) instruction des dossiers relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- l) délibération et procès-verbal de réunion ou de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- m) désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement dont la population n'excède pas 10 000 habitants ;
- n) attestation en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;

.../...



- o) reçu de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- p) récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement ;
- q) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une candidature aux élections municipales pour les communes de l'arrondissement.

## **II – Administration locale :**

- a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :
  - l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
  - l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
  - la signature des recours gracieux.
- b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux ;
- c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
- d) en matière d'urbanisme : signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- e) signature des avis de l'État en qualité de personne publique associée au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, constitution des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, des commissions locales de l'eau et des comités de rivière ;
- f) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;
- g) occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;
- h) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et les mesures administratives d'application ;
- i) arrêté se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, du syndicat mixte départemental d'électricité du Var (SYMIELECVAR), des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution ;
- j) signature des lettres de demandes de pièces complémentaires de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;

- k) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac d'Esparron-de-Verdon, retenue de Gréoux, par dérogation aux dispositions des arrêtés inter-préfectoraux des 14 et 24 septembre 2009.

**III – Coordination de l'action des services déconcentrés :** tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et notamment toutes demandes d'information.

**ARTICLE 2 :** Délégation est également donnée à M. André CARAVA, sous-préfet de BRIGNOLES, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département du Var, tous actes et documents relatifs aux attributions suivantes :

- création, extension, dissolution, contrôle administratif, contrôle et tutelle financiers des associations syndicales autorisées (ASA) ;
- lâchers de ballons.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CARAVA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet.

**ARTICLE 4 :** Lorsque M. André CARAVA assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, pour ce qui concerne les attributions visées à l'article 2 et celles mentionnées aux rubriques suivantes :

**I – Administration générale :** rubriques a), b), c), d) seulement en ce qui concerne la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, f), h), i), j), l), m), n), o), p) et q), ainsi que l'engagement des dépenses courantes à hauteur maximale de 2 300 euros dans le cadre du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;

## II – Administration locale : rubrique j).

Délégation de signature lui est également donnée pour la signature des documents suivants :

- correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs des services régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales, départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- ampliations des arrêtés et copies conformes des pièces administratives ;
- autorisations de congés du personnel de la sous-préfecture de BRIGNOLES à l'exception des personnels de catégorie A.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge ORTIS, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mireille FEVRE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale ;
- Mme Brigitte TCHERDUKIAN, attachée d'administration de l'État, chargée de la modernisation et de l'ingénierie du territoire – référent qualité, bureau de l'ingénierie territoriale ;
- Mme Martine FELIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de l'administration et de la réglementation générale.

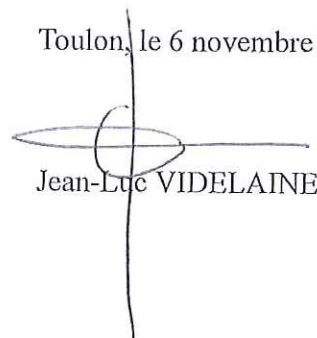
Sont exclus de cette délégation les actes à caractère décisoire portant sur les attributions mentionnées aux rubriques d), h), j) et p) du I – Administration générale et sur celles visées à l'article 2.

**ARTICLE 7** : Délégation est également donnée à M. Serge ORTIS, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, et à Mme Martine FELIX, cheffe du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour présider les réunions ou visites des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BRIGNOLES.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/77/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 6 novembre 2018



Jean-Luc VIDELAINE







PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le

**- 7 NOV. 2018**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet photovoltaïque au lieu dit « Les Andracs » au Luc.**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.411-11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet photovoltaïque au lieu dit « Les Andracs » au Luc ;
- Vu la demande de modification de l'arrêté du 30 juillet 2014 déposée le 10 octobre 2018 par la société SolaireParcA118, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014

Considérant que la société SolaireParcA118 demande le transfert du bénéfice de la dérogation à la société Cap SOLAR 71, comme le prévoit l'article R.411-11 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Cap SOLAR 71 a les capacités techniques et financières pour mettre en œuvre les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

..../...

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification du bénéficiaire de la dérogation**

Conformément à la demande du 10 octobre 2018, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Dans le strict cadre de la réalisation du projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « les Andracs » au Luc (83), le bénéficiaire de la dérogation est la société CAP SOLAR 71, représentée par M. Etienne Martin, directeur Technique et Développement. »

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Toulon, le -- 7 NOV. 2018

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus (83)**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R411-11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus (83) ;
- Vu la demande de transfert du bénéfice de l'arrêté du 9 mars 2018 déposée le 9 octobre 2018 par la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 a bénéficié à la commune de Fréjus, membre de la CAVEM ;

Considérant que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ont été transférées par ses communes membres à la CAVEM au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage compétent du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations est à présent la CAVEM ;

.../...

Considérant que la CAVEM a les capacités techniques et financières pour mettre en œuvre les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification du bénéficiaire de la dérogation**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 est modifié comme suit :

« Dans le cadre du projet de protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations, le bénéficiaire de la dérogation est la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, représentée par son président, sise 624, chemin Aurélien, 83700 Saint-Raphaël. »

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA et dont copie sera transmise au sous-préfet de Draguignan.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

**Arrêté préfectoral n° 2535 du 30 OCT. 2018**

Mission ingénierie de crise,  
sécurité, transport  
Bureau gestion de crise, transport

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
sur le territoire des communes de Vidauban, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy,  
Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens.

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,**

**Vu l'arrêté n° 2484 du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,**

**Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation de l'autoroute A8,**

**Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,**

**Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM /DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),**

**Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,**

**Vu la demande de la société ESCOTA en date du 05 octobre 2018,**

**Vu l'avis du Département du Var, représenté par sa direction des routes, en date du 20 septembre 2018,**

**Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A8, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), ainsi que celle des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection de joints de chaussée de l'ouvrage d'art sur l'échangeur n°37 « Puget-sur-Argens », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A8.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRÊTE :**

**Article 1:** En raison des travaux de réfection / remplacement de joints de chaussée de l'ouvrage d'art sur l'échangeur n°37 « Puget-sur-Argens », situé au PR 129.2 de l'autoroute A8, il y a lieu de réglementer la circulation la semaine n° 45/2018 (du 05 au 09 novembre 2018) et la semaine de réserve n° 46/2018 (du 12 au 16 novembre 2018), comme suit :

- Dans le sens de la frontière italienne vers Aix-en-Provence :
  - fermeture de 21h00 à 6h00 de la sortie n°37 « échangeur du Puget-sur-Argens »,
  - fermeture de 21h00 à 6h00 de l'entrée n°37 en direction d'Aix-en-Provence.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la DDTM et le Conseil Départemental du Var « Pôle Technique Fayence Estérel Tel : 04.83.95.66.30 – Fax : 04.83.95.66.39 », seront informés 48 h avant la fermeture effective.

### **Article 2 : Itinéraires de déviation.**

Les usagers circulant dans le sens frontière italienne vers Aix-en-Provence seront informés en amont qu'ils ne pourront pas sortir à l'échangeur n°37 « Puget-sur-Argens » et qu'ils devront sortir à l'échangeur n°38 « Fréjus ».

Les usagers qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8, au niveau de l'échangeur n°37 « Puget-sur-Argens » en direction d'Aix-en-Provence, suivront la RDN7 en direction du Muy, puis la RD1555 jusqu'à l'échangeur n°36 « Le Muy », d'où ils pourront reprendre l'autoroute A8.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et de jalonnement sera constituée au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus. et aux intersections, au moins tous les 5 km.

**Article 3 :** Les signalisations temporaires sur l'autoroute A8 et sur le réseau routier départemental associé, ainsi que l'information des usagers répondant aux dispositions du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA pendant toute la période des travaux.



**Article 4 :** Cette signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR-livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire).

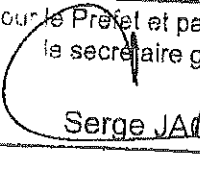
Les usagers seront informés de cette réglementation temporaire et des déviations mises en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » implantés en section courante sur l'autoroute A8, et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

**Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR,
- Le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Var,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Les Maires des communes de Vidauban, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **30 OCT. 2010**  
Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Mission ingénierie de crise,  
sécurité, transport  
Bureau gestion de crise, transport

**Arrêté préfectoral n° 2536 du 31 OCT. 2018**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
sur le territoire des communes de Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, Cabasse,  
Flassans-sur-Issole, Le Luc, Le Cannet-des-Maures.

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

**Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

**Vu** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

**Vu** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8,

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

**Vu** le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

**Vu** la demande de la société d'autoroutes ESCOTA en dates du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de mise en place d'un panneau à message variable d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra vidéo, sur l'échangeur n°35 « Brignoles », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans les deux sens.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRÊTE :**

**Article 1:** En raison des travaux de mise en place d'un panneau à messages variables d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra vidéo, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur l'échangeur n° 35 « Brignoles » au PR73.800 de l'autoroute A8, comme suit, du 05 Novembre au 30 Novembre 2018 :

- Fermeture de 21h00 à 5h00 des bretelles d'entrée sur l'A8 en direction d'Aix-en-Provence et en direction de la frontière italienne, les nuits des semaines 45, 46, 47 et 48/2018 (cette dernière étant une semaine de réserve), à raison de 4 nuits par semaine.  
Il n'y aura pas de fermeture la nuit de Vendredi à Samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la DDTM et le Conseil Départemental du Var « Pôle Technique Provence Verte Tel : 04.83.95.69 », seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

### **Article 2 : Itinéraires de déviation.**

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n° 35 au PR73.800 :

- En direction d'Aix-en-Provence, suivront la RDN7 en direction de Saint-Maximin, puis la RD560A jusqu'à l'échangeur n° 34 « Saint-Maximin », d'où ils pourront prendre l'Autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence.
- En direction de la frontière italienne (Nice), suivront la RDN7 en direction du Cannet-des-Maures, jusqu'au rond-point de l'échangeur n° 13, d'où ils pourront entrer soit sur l'autoroute A8 en direction de Nice et de la frontière italienne, soit sur l'autoroute A57 en direction de Toulon.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, et par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation, aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

**Article 3 :** Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les Services d'Exploitation de la Société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers de l'autoroute seront informés de ces travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages d'information sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur l'autoroute, et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

**Article 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
  - Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
  - Le Président du Conseil Départemental du Var,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
  - Le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Var,
  - Les Maires des communes de Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Le Luc, Le Cannet-des-Maures,
  - Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **31 OCT. 2018**  
Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Mission ingénierie de crise,  
sécurité, transport  
Bureau gestion de crise, transport

**Arrêté préfectoral n° 2537 du 08 NOV. 2018**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
sur le territoire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

**Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

**Vu** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

**Vu** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation de l'autoroute A8,

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

**Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 29 octobre 2018,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental en date du 30 octobre 2018,



**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A8, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ainsi que celle des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de pose d'équipements de sécurité et de régulation du trafic routier sur l'échangeur n°34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume », il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de pose d'équipements de sécurité et de régulation du trafic routier sur l'échangeur n°34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume », situé au PR 57.600 de l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les deux sens, la semaine n° 46/2018 (du 12 au 16 novembre 2018) et la semaine de réserve n° 47/2018 (du 19 au 23 novembre 2018), comme suit :

- Fermeture de 21h00 à 6h00 des bretelles d'entrées sur l'autoroute A8, par l'échangeur n°34, en direction d'Aix-en-Provence et de Nice.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la DDTM et le Conseil Départemental du Var « Pôle territorial Provence Verte - Tél : 04.83.95.69.50 – Fax : 04.83.95.69.59 » seront informés 48 h avant la fermeture effective.

### **Article 2 : Itinéraires de déviation.**

Les usagers qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n° 34, au PR 57.600 :

- En direction d'Aix-en-Provence, devront suivre la RDN7 jusqu'à l'échangeur n°32 « Fuveau », d'où ils pourront reprendre l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence.
- En direction de Nice, devront suivre la RDN7 jusqu'à l'échangeur n°35 « Brignoles » d'où ils pourront reprendre l'autoroute A8 en direction de Nice.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et de jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62, par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km,

**Article 3 :** Les signalisations temporaires sur l'autoroute A8 et sur le réseau routier départemental associé, ainsi que l'information des usagers répondant aux dispositions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA pendant toute la période des travaux.



**Article 4 :** Cette signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR-livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire).

Les usagers seront informés de cette réglementation temporaire et des déviations mises en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » implantés en section courante sur l'autoroute A8, et par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

**Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Var,
- Le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Var,
- Les Maires des communes de Saint-Maximin-la-Ste-Baume, Tourves, Brignoles, Pourrières et Châteauneuf-le-Rouge,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **08 NOV. 2018**  
Le préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Aménagement Durable

**ARRETE PREFECTORAL**  
**DDTM/SAD/BR/ n°18-11-01**  
du 07 NOV. 2018

portant approbation du plan de prévention  
des risques d'incendie de forêt  
sur la commune de Collobrières

**Le Préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le titre III du livre premier du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2014 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêt sur la commune de Collobrières ;
- Vu** la lettre du préfet du Var du 3 août 2017, adressée aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Collobrières ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du 28 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Collobrières donnant un avis défavorable sur le projet de PPRIF ;
- Vu** le courrier du 31 août 2017 du SDIS du Var, donnant un avis favorable sur le projet de PPRIF ;
- Vu** l'avis non conclusif sur le projet de PPRIF du Centre National de la Propriété Forestière délégation régional PACA du 11 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable sur le projet de PPRIF de la chambre d'agriculture du Var du 11 septembre 2017 ;
- Vu** les avis réputés favorables sur le projet de PPRIF, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Var du 3 octobre 2017, relatif aux remarques liées à la gestion de l'accès à la Chartreuse de la Verne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2018/05 du 29 janvier 2018, portant ouverture d'une enquête publique du 7 mars 2018 au 9 avril 2018 inclus, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune Collobrières ;
- Vu** le procès verbal du commissaire enquêteur du 12 avril 2018 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de réserves, suivi de recommandations en date du 3 mai 2018 ;
- Vu** les observations du responsable de projet du 25 avril 2018 en réponse aux remarques inscrites au procès-verbal du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport d'analyse du 19 septembre 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var relatif aux demandes issues de l'enquête publique et nécessitant une visite de terrain ;

**Considérant** que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé doivent être informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques ;

**Considérant** que l'objectif du PPRIF, dans les zones de risques les plus forts, est de limiter les conséquences humaines et économiques des incendies de forêts, ce qui conduit à y adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité ;

**Considérant** qu'à la date d'approbation du PPRIF, certains secteurs de la commune de Collobrières sont exposés à un risque fort à très fort, ou bien ne sont pas défendables par les services de secours ;

**Considérant** que, pour éviter une augmentation des enjeux dans ces secteurs, le PPRIF les classe en zone rouge ou en zone EN1 dans lesquelles le règlement (Partie 1 « Dispositions réglementaires » - articles 2.1, 2.2, 3.1 et 3.2) interdit les constructions et aménagement nouveaux (sauf exceptions explicitées dans le règlement) et limite l'extension des constructions et aménagements existants ;

**Considérant** que, si l'élargissement des voies et la réalisation de zone de débroussaillage représentent une condition nécessaire, elle n'est pas toujours suffisante pour l'intervention des services de secours dans des conditions de sécurité acceptables ;

**Considérant** que certains secteurs en site Natura 2000, faisant l'objet de travaux prescrits par le PPRIF, sont soumis à une étude d'incidence et que les modalités d'exécution de ces travaux sont définies dans l'étude annexée au PPRIF ;

**Considérant** que, sur l'ensemble des observations relevées au cours de l'enquête publique, certaines ont donné lieu à des évolutions, tant sur le zonage que sur le règlement ou la note de présentation, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune Collobrières.

**ARTICLE 2** : le plan de prévention des risques d'incendie de forêt comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de 2 planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage,
- L'évaluation des incidences du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Collobrières sur les sites Natura 2000.

**ARTICLE 3** : les dispositions du plan de prévention des risques d'incendie de forêt doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Collobrières.



**ARTICLE 4** : le dossier du plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Collobrières aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- au siège du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée aux jours et heures d'ouverture du syndicat mixte,
- au siège de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures aux jours et heures d'ouverture de la communauté de communes,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal « Var Matin ».

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Collobrières, au siège du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée et au siège de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire, du président du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée et du président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Collobrières, le président du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,*

Pour le Préfet, par délégation,  
Secrétaire général  
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 32**  
**du – 7 NOV. 2018**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Bonnettes sur le territoire de la commune du Pradet

**Le Préfet  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Pradet du 5 décembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

**Vu** le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée du 13 février 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 8 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 2 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le projet de concession de plage ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 23 octobre 2018 désignant monsieur Arnaud d'ESCRIVAN pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle des Bonnettes sur le territoire de la commune du Pradet.

Le projet de concession, d'une durée de 12 ans et d'une emprise globale d'environ de 2 450 m<sup>2</sup>, prévoit l'installation d'un lot d'exploitation " tables et chaises/matelas/parasols " et d'une terrasse dédiée au poste de secours.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune du Pradet et repris par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

### Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Pradet par les soins de son maire et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat établi par le maire et un établi par le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et versés au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Date et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du **11 décembre 2018 au 11 janvier 2019**, soit 32 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie du Pradet</b>	<b>Métropole Toulon Provence Méditerranée</b>
Parc Cravero 83220 Le Pradet Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 17 h	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Pradet et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

**Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.**

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Arnaud d'ESCRIVAN, Ingénieur en génie atomique, officier de marine puis administrateur civil au ministère de l'environnement et de l'équipement (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.



Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :

Permanences	Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Mardi 11 décembre 2018	9 h – 12 h	–
Mardi 18 décembre 2018	13 h 30 – 16 h 30	–
Jeu-di 20 décembre 2018	9 h – 12 h	–
Lundi 7 janvier 2019	13 h 30 – 16 h 30	–
Mercredi 9 janvier 2019	–	9 h – 12 h

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le **commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet** et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées **dans un procès-verbal de synthèse**. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie du Pradet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

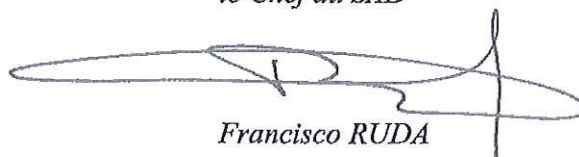
**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire du Pradet,  
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 33  
du - 7 NOV. 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du  
code de l'environnement relative au projet de  
concession de la plage naturelle des Oursinières sur le  
territoire de la commune du Pradet

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Pradet du 5 décembre 2016 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

**Vu** le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée du 13 février 2018 demandant le renouvellement de la concession de plage ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 8 juin 2018 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le projet de concession de plage ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 23 octobre 2018 désignant monsieur Arnaud d'ESCRIVAN pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 30 octobre 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle des Oursinières sur le territoire de la commune du Pradet.

Le projet de concession, d'une durée de 12 ans et d'une emprise globale d'environ de 1 390 m<sup>2</sup>, prévoit la mise en place d'un tapis pour les personnes à mobilité réduite et d'une douche.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune du Pradet et repris par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

### Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Pradet par les soins de son maire et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat établi par le maire et un établi par le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et versés au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### Article 4 : Date et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du 11 décembre 2018 au 11 janvier 2019, soit 32 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Parc Cravero 83220 Le Pradet	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09
Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 17 h	Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Pradet et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

**Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.**

#### Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Arnaud d'ESCRIVAN, Ingénieur en génie atomique, officier de marine puis administrateur civil au ministère de l'environnement et de l'équipement (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :

Permanences	Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Mardi 11 décembre 2018	13 h 30 – 16 h 30	–
Jeudi 13 décembre 2018	9 h – 12 h	–
Jeudi 20 décembre 2018	13 h 30 – 16 h 30	–
Vendredi 4 janvier 2019	–	9 h – 12 h
Vendredi 11 janvier 2019	9 h – 12 h	–



## Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

## Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, **le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.** Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

## Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

## Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie du Pradet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

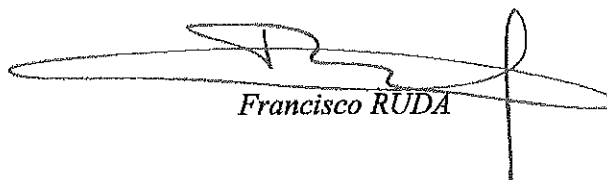
#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire du Pradet,  
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du SAD*

  
*Francisco RUDA*



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 34**  
du **7 NOV. 2018**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la liaison entre la plage des Oursinières et la plage des Mouettes sur le territoire de la commune du Pradet

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-7 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Pradet du 26 juin 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de plage ;

**Vu** le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence " autorité concessionnaire de l'État pour les plages " ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée du 22 mai 2018 demandant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour la liaison entre la plage des Oursinières et la plage des Mouettes;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes du 29 juin 2018 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 16 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du commandement de la zone maritime méditerranée du 29 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 23 octobre 2018 désignant monsieur Arnaud d'ESCRIVAN pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la liaison entre la plage des Oursinières et la plage des Mouettes sur le territoire de la commune du Pradet.

Le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, d'une durée de 30 ans et d'une superficie de 1 535 m<sup>2</sup>, comprend notamment un cheminement, une terrasse de 35 m<sup>2</sup> liée au poste de secours, une rampe de 38 m<sup>2</sup> pour les personnes à mobilité réduite et le réseau d'assainissement.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune du Pradet.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

### Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Pradet par les soins de son maire et dans les locaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat établi par le maire et un établi par le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et versés au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Date et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, et à la métropole Toulon Provence Méditerranée du **11 décembre 2018 au 11 janvier 2019**, soit 32 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et à la métropole Toulon Provence Méditerranée. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie du Pradet</b>	<b>Métropole Toulon Provence Méditerranée</b>
Parc Cravero 83220 Le Pradet Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 17 h	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Pradet et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

**Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.**

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Arnaud d'ESCRIVAN, Ingénieur en génie atomique, officier de marine puis administrateur civil au ministère de l'environnement et de l'équipement (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :



Permanences	Mairie du Pradet	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Jeudi 13 décembre 2018	13 h 30 – 16 h 30	-
Mardi 18 décembre 2018	9 h – 12 h	-
Vendredi 4 janvier 2019	-	13 h 30 – 16 h 30
Lundi 7 janvier 2019	9 h – 12 h	-
Vendredi 11 janvier 2019	13 h 30 – 16 h 30	-

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, **le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet** et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées **dans un procès-verbal de synthèse**. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- en mairie du Pradet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à la Métropole Toulon Provence Méditerranée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire du Pradet,  
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Direction**

**ARRÊTÉ DDPP 2018-175 du 05 novembre 2018  
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT  
directrice départementale de la protection des populations  
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2018, nommant Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Hélène PORTAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du secrétariat général de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du secrétariat général et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ou en cas d'absence de la directrice ou du directeur adjoint ;
- les documents d'administration générale dans les domaines prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du secrétariat général ainsi que les décisions prévues par l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, à l'exception des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g) et h) et i).

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHIL, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par Mme Marie-Thérèse CAPARROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BUISINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par M. Fabrice BOURGUET, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article deuxième tiret, est exercée par Mme Anne BUISINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation", à l'exception des actes, décisions et documents relevant du livre II titre III du code rural et de la pêche maritime, et par Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, pour les actes, décisions et documents relevant du livre II titre III du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par M. Joël GODENIR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et . Jean-Paul NAUDY inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.



**ARTICLE 6 :** L'arrêté DDPP/2018/160 du 04 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

**ARTICLE 8 :** La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

05 NOV. 2018

Toulon, le

La directrice départementale



Laure FLORENT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service Protection des Personnes et des Familles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du – 6 NOV. 2018**

**PORTANT AUTORISATION A L'EXTENSION POUR 22 PLACES DU CENTRE  
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE "CADA EST VAR" (N° FINESS : 83 002 0418)  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "FORUM REFUGIES-COSI" (FINESS EJ : N°690791678)**

**Le préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places;
- VU** l'arrêté préfectoral départemental du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU** l'information n° NOR INTV1732719J du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés;
- VU** le projet conjoint de reprise et d'extension à 100 places du CADA Est Var présenté par l'association Union Diaconale du Var et Forum Réfugiés-COSI , représenté respectivement par son président Thierry O'Neill pour l'U.D.V. et M. Jean-François Ploquin, directeur général de Forum Réfugiés-COSI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant autorisation prévue à l'article L.313.1 du CASF accordée à M. Marc NOAILLY, Président de l'association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678)

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à Monsieur Thierry Le Roy, Président de l'association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678) sise 28 rue de la Baisse CS 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex, pour l'extension de vingt deux places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Est Var » (FINESS ET n°83 002 0418 ), sise CADA Est Var 240, rue des Tuffis 83510 Lorgues, portant sa capacité totale de 78 places à 100 places à compter de l'année 2018. Le calendrier est le suivant : à compter du 1er avril 2018, création de 5 places et à compter du 1er juillet 2018 création de 17 places.

### ARTICLE 2

Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

La capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra immédiatement être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ARTICLE 5

Voies et délais de recours :

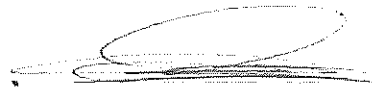
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de 2 (deux) mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Fait à Toulon, le - 6 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète chargée de mission



**Astrid JEFFRAULT**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Service Protection des Personnes et des Familles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 6 NOV. 2018**

**PORTANT AUTORISATION A L'EXTENSION POUR 30 PLACES DU CENTRE  
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE "CADA DE TOULON" (N° FINESS :  
830016028) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "FTDA" (FINESS EJ : N°75080659 8)**

**Le préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2003 autorisant l'ouverture du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Toulon, géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA), d'une capacité de 50 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 autorisant l'extension du CADA de Toulon géré par l'association FTDA de 10 places, portant sa capacité totale à 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du CADA de Toulon géré par l'association FTDA de 23 places, portant sa capacité d'accueil à 103 places;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant l'extension du CADA de Toulon géré par l'association FTDA de 15 places, portant sa capacité d'accueil à 118 places ;
- VU** l'information n° NORINTV1732719J du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- VU** le projet d'extension de 30 places présenté par le CADA de Toulon en 2018 ;
- VU** la notification du 4 juillet 2018 relative à l'extension de 30 places pour le CADA de Toulon

**Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;**



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à Monsieur Pierre Henry président de l'association France Terre D'Asile (FINESS EJ n°75 080 659 8) sise 24, rue Marc Seguin 75018 Paris, pour l'extension de trente places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » (FINESS ET n°830016028), sis - 83000 Toulon, portant sa capacité totale de 118 à 148 places. Le calendrier est le suivant :

- à compter du 15 octobre 2018, création de 16 places
- à compter du 22 octobre 2018 création de 8 places
- à compter du 31 octobre 2018 création de 6 places

### ARTICLE 2

Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

La capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra immédiatement être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ARTICLE 5

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de 2 (deux) mois suivant sa notification.

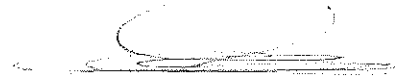
### ARTICLE 6

a A

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

**Fait à Toulon, le - 6 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète chargée de mission



**Astrid JEFFRAULT**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la décision du 26 octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles au responsable de l'unité départementale du Var – Champ travail

- D E C I D E -

**ARTICLE 1** : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BELMONT, à l'effet de signer les décisions telles que visées à l'article 1 de la décision du 26 octobre 2018 à :

- Monsieur Alain TESTOT, directeur délégué
- Madame Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Evelyne ALLAIN, inspectrice du travail à effet de signer :

- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.8115-1 du code du travail - mise en œuvre de la procédure contradictoire,
- l'instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L.124-8, L.124-14 et L.124-9 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation - mise en œuvre de la procédure contradictoire
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire

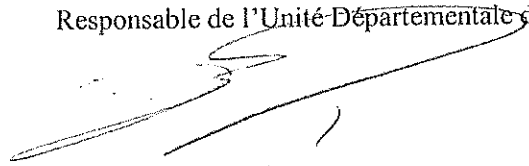
- l'instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics) - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- la mise en œuvre de la transaction pénale prévue à l'article L.8114-4 du code du travail.

**ARTICLE 3 :** Cette décision annule et remplace la décision du 12 janvier 2018.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

TOULON, le 5 Novembre 2018

Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT



EHPAD FELIX PEY

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AIDES-SOIGNANT(E)S

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir trois postes vacants d'aides-soignant(e)s à l'EHPAD Félix PEY de Solliès-Pont.

Peuvent faire acte de candidature, conformément aux dispositions du décret n° 2016.1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, et du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière :

Les agents fonctionnaires ou non titulaires des Etablissements mentionnés à l'Article 2 de la Loi 86.33 du 9 janvier 1986 et titulaires, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, ou autres titres requis pour l'exercice de la profession d'aide-soignant.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de présentation manuscrite,
- Un curriculum vitae détaillé,
- la photocopie des titres et diplômes,
- la photocopie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,

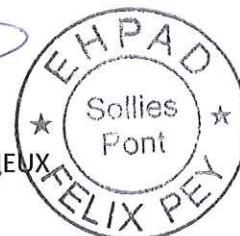
Le dossier doit être adressé (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var à :

Monsieur le Directeur  
EHPAD Félix PEY  
Rue Félix PEY  
83210 SOLLIES-PONT

Fait à Solliès-Pont, le vendredi 26 octobre 2018

Le Directeur

Mr Christophe DEVARIEUX



**EHPAD FELIX PEY**

Rue Félix Pey – 83210 SOLLIES-PONT  
Tél. 04 94 28 93 37 - Fax. 04 94 28 87 26

Mail : [ehpad.felixpey@gmail.com](mailto:ehpad.felixpey@gmail.com) Site internet : [www.felixpey.fr](http://www.felixpey.fr)

Doc-AFR-0013.V0  
Septembre 2015



## **DECISION n° 39-2018**

**Objet : Délégation portant délégation de signature concernant madame Isabelle GRANDCHAMP, Directrice adjointe en charge des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et des travaux**

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles D6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 1997 désignant Mme Isabelle GRANDCHAMP pour assurer les fonctions de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migrants » à Grimaud,

## DECIDE

### Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle GRANDCHAMP, Directrice Adjointe chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et des travaux pour signer dans la limite des attributions relevant de la Direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires de sa Direction et notamment:

- Gestion des affaires générales et des coopérations, dossiers d'autorisations d'activité et d'équipements,
- Relations avec les usagers : ensemble des documents et courriers concernant la gestion des réclamations des patients et les affaires contentieuses-préparation des réunions des CDU et CVS,
- Service social : ensemble des documents et courriers concernant la gestion sociale des patients hospitalisés au CHI ou bénéficiant de la PASS,
- Qualité gestion des risques : tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires dudit service,
- Qualité et gestion des risques du CH de St Tropez : tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires relevant de cette activité,
- Services techniques : tous les actes, attestations, nécessaires à la réalisation du programme de travaux de l'établissement, à l'exclusion de la passation des marchés publics et des achats relevant de la responsabilité du référent des achats de l'établissement. Gestion de l'encadrement et des personnels des services techniques,
- Elaboration et mise en œuvre de la politique de sécurisation de l'établissement de santé : tous actes ou documents en relation avec le partenariat instauré avec les forces de l'ordre et le TGI de Draguignan (PSE).

2. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :

- Les courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- Les courriers adressés à la Préfecture ;
- Les courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- Les courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- Les courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
- Les courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

### Article 2

Délégation est donnée à Madame Isabelle GRANDCHAMP, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de Direction la totalité de ses compétences fixées par l'article L6143 du code de la santé publique, y compris l'ordonnancement des dépenses et des recettes et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CHI Fréjus-Saint Raphael ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

### Article 3

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 4

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public.

## Article 5

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Grandchamp :

- délégation est donnée à Monsieur Olivier CARRAY, Ingénieur subdivisionnaire pour engager toutes dépenses relevant du programme de travaux et des dépenses d'entretien courant et de maintenance, dans le respect de la responsabilité du référent achat de l'établissement ;
- délégation est donnée à Madame Pauline MONTENON, Ingénieure afin de de signer tous actes, documents et courriers relevant de la qualité au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël et au Centre Hospitalier de Saint-Tropez, à l'exception de ceux relevant des relations avec l'autorité de tutelle ;
- délégation est donnée à Madame Catherine SETTE, adjoint des cadres en charge des relations avec les usagers de signer tous actes, documents et courriers relevant du service de relations avec les usagers, à l'exception de ceux avec l'autorité de tutelle ;
- délégation est donnée à Madame Catherine NAVELLO, cadre du service social de signer tous actes, documents et courriers relevant du service social, à l'exception de ceux avec l'autorité de tutelle.

## Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation, pour la délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ses missions.

## Article 7

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°2018-8 du 3 janvier 2018, prendra effet à compter du 02 mai 2018.

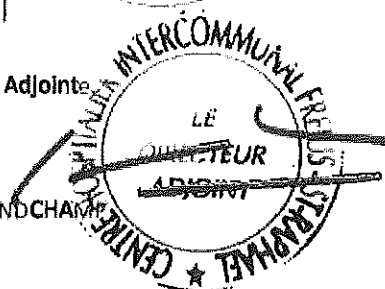
Fait à Fréjus le 02 mai 2018

Le Directeur,

Frédéric LIMOUZY

La Directrice Adjointe,

Isabelle GRANDCHAMP



L'Ingénieur Travaux

Olivier CARRY

L'Ingénieur Qualité

Pauline MONTENON

L'Adjoint des cadres

Catherine SETTE

Le Cadre Service Social

Catherine NAVELLO

## **DECISION n° 40-2018**

**Objet : Décision portant délégation de signature à Madame Sonia VIGNOT, Directrice des Ressources Humaines**

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 09 janvier 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion désignant Madame Sonia VIGNOT comme directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint Raphael, au Centre Hospitalier de Saint Tropez et à l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud (Var),

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

## DECIDE

### Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sonia VIGNOT, Directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Directeur :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires de sa Direction et notamment :
  - Les mesures d'ordre Interne ;
  - La gestion des carrières :
    - Les décisions relatives à la mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, retraite et aux accidents du travail et de maladie professionnelle ;
    - Les fiches de notation ;
    - Les notes d'instruction et documents relatifs à la carrière et aux Instances (CAPL) ;
    - Les actes relatifs à la procédure disciplinaires et aux sanctions ;
    - Les actes relatifs au temps de travail ;
  - La signature des contrats et leurs avenants ;
  - Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation et à la gestion du temps de travail et de la formation et aux Instances (CTE, CHSCT) ;
  - Les assignations ;
  - Les élections professionnelles ;
  - L'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux ;
  - Les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation ;
  - L'engagement et la liquidation des frais de formation ;
  - Les conventions de mise à disposition et de formation ;
  - Les conventions de stage ;
  - Les bordereaux récapitulatifs des titres et des recettes des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie), en support papier ou dématérialisé.

À l'exception des documents suivants :

- L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
  - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
  - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - Les protocoles transactionnels ;
  - Les sanctions disciplinaires du deuxième, troisième et quatrième groupe.
2. Toutes les correspondances Internes ou externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :
    - Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
    - Des courriers adressés à la Préfecture ;
    - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
    - Des courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
    - Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
    - Des courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.



## Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures règlementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

## Article 3

Délégation est donnée à **Madame Sonja VIGNOT**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de direction :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CHI Fréjus-Saint Raphael ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

## Article 4

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 5

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public. Elle sera transmise au Comptable de l'établissement.

## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la continuité de service est assurée par :

- **Madame Virginie SABIRON** ou **Monsieur François-Xavier BONNET-PENNEWEERT**, Attachés d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Ressources Humaines, pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- **Monsieur Claude PERRIN**, Directeur adjoint en charge des Affaires Médicales, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Tropez et l'EHPAD de Grimaud.

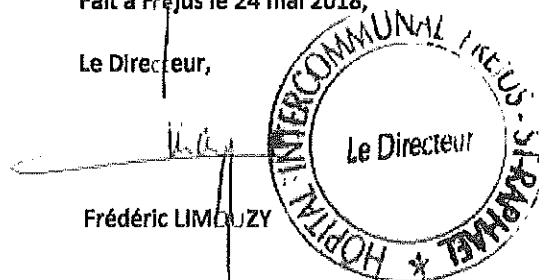
## Article 7

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°2018-8 du 3 janvier 2018, prendra effet à compter du 25 mai 2018.

Fait à Fréjus le 24 mai 2018,

Le Directeur,

Frédéric LIMOUZY



La Directrice des Ressources Humaines,



Sonila VIGNOT

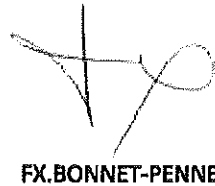


L'Attaché d'administration hospitalière  
à la DRH du CHFSR



V. SABIRON

L'Attaché d'administration hospitalière  
à la DRH du CHFSR



FX. BONNET-PENNEWEERT

Le Directeur adjoint  
CH Saint-Tropez

~~EHPAD Grimaud~~  
POLE DE SANTE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ  
CENTRE HOSPITALIER - RD 559 - 83580 GASSIN



C. PERRIN

## **DECISION n° 50-2018**

**Objet : Décision portant délégation de signature à Monsieur Claude PERRIN, Directeur des affaires médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, Directeur référent du Centre hospitalier de Saint Tropez et de l'EHPAD de Grimaud**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.61-32-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du 4 Août 2014 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Claude PERRIN directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, au Centre Hospitalier de Saint Tropez et à l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud (Var),

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

## DECIDE

### Article 1

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Claude PERRIN**, Directeur des Affaires médicales au Centre Hospitalier de Fréjus Saint Raphaël à l'effet de signer au nom du Directeur :

1. Tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de sa Direction et notamment :
  - Les mesures d'ordre interne ;
  - Des décisions portant recrutement et nomination des personnels permanents.
  - La signature des contrats de travail et leurs avenants des personnels médicaux non permanents ;
  - Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation et à la gestion du temps de travail et de la formation et aux instances (CME, COPS) ;
  - Les assignations des personnels médicaux ;
  - Les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation des personnels médicaux ;
  - L'engagement et la liquidation des frais de formation et de déplacement des personnels médicaux ;
  - Les ordres de mission professionnel ;
  - Les bons de commande liés aux marchés de prestations d'intérim.

A l'exception des documents suivants :

- L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
  - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics en dehors des marchés ;
  - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - Les protocoles transactionnels ;
  - Les procédures disciplinaires ou les sanctions disciplinaires concernant les personnels médicaux.
2. Toutes les correspondances externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :
    - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
    - Des courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  3. En cas d'empêchement de **Monsieur Claude PERRIN**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine DE TADDEO**, Attachée d'Administration Hospitalière du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël.

### Article 2 :

Délégation générale et permanente est donnée à **Monsieur Claude PERRIN**, Directeur adjoint référent du centre Hospitalier de Saint Tropez et de l'EHPAD de Grimaud à l'effet de signer au nom du Directeur :

#### Pour les Affaires Générales.

1. Tous les actes administratifs, documents et correspondances internes et externes concernant ces deux établissements et notamment ;
  - Les mesures d'ordre Interne ;
  - Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation et à la gestion du temps de travail et de la formation et aux Instances (Directoire, CS, CTE, CME, COPS, CHSCT, CA, CEL, CDU) ;

À l'exception des documents suivants :

- Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles, (hors organismes de formation).
  - Les protocoles transactionnels ;
2. En cas d'empêchement de Monsieur Claude PERRIN, la même délégation est donnée à Madame Brigitte MILLAN et à Madame Lucie LAFEUMA, attachées d'Administration Hospitalière du centre hospitalier de Saint Tropez et à Madame Yvette ROUX, adjoint des cadres du centre hospitalier de Saint Tropez pour ce qui relève de l'EHPAD de Grlmaud.

#### Pour les Affaires Médicales.

1. Tous les actes administratifs, documents et correspondances internes et externes concernant les affaires médicales de deux établissements et notamment
  - Des décisions portant recrutement et nomination des personnels médicaux permanents.
  - La signature des contrats de travail et leurs avenants des personnels médicaux non permanents ;
  - Les assignations des personnels médicaux ;
  - Les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation médicale ;
  - L'engagement et la liquidation des frais de formation des personnels médicaux ;
2. En cas d'empêchement de Monsieur Claude PERRIN, la même délégation est donnée à Madame Brigitte MILLAN et à Madame Lucie LAFEUMA, attachées d'Administration Hospitalière du centre hospitalier de Saint Tropez

#### Pour les Ressources Humaines.

En cas d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, Directrice-Adjointe, délégation permanente est donnée à Monsieur Claude PERRIN aux fins de signer tous actes administratifs et documents concernant les ressources humaines et notamment ;

- L'ordonnement de la paie.
- Les mesures d'ordre Interne ;
- Des décisions portant recrutement et nomination des personnels non médicaux permanents.
- La signature des contrats de travail et leurs avenants des personnels non médicaux non permanents ;
- Les assignations de l'ensemble des personnels non médicaux ;
- Les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation ;
- L'engagement et la liquidation des frais de formation ;

À l'exception des documents suivants :

- Les sanctions disciplinaires des personnels non médicaux supérieures au blâme ;



### Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

### Article 4

Délégation est donnée à Monsieur Claude PERRIN, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de direction pour les établissements de Saint Tropez et de Grimaud :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

### Article 5

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6

La présente décision sera transmise aux Receveurs des Finances Publiques du CHI de Fréjus Saint-Raphaël et du CH de Saint-Tropez et de l'EHPAD de Grimaud. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public.

### Article 7

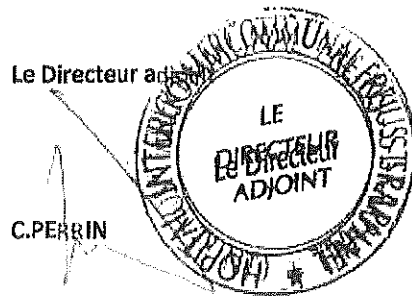
Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°2018-8 du 3 janvier 2018, prendra effet à compter du 25 mai 2018.

Fait à Fréjus le 25 mai 2018

Le Directeur

F.LIMOUZY





L'Attaché d'administration hospitalière  
CH St. Tropez

L'Attaché d'administration hospitalière  
CH St. Tropez

L'Adjoint des cadres  
EHPAD Grimaud

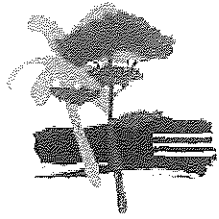
B.MILLAN

L'Attaché d'administration hospitalière  
DAM CHFSR

S.DE TADDEO

L.LAFEUMA

Y.ROUX



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
FRÉJUS-SAINT-RAPHAËL

## **DECISION n° 65-2018**

**Objet : Décision portant délégation de signature à Madame Fébronie TRICHEUX, Directrice de la Logistique**

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, du centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du 14 décembre 2017 de Madame Fébronie TRICHEUX, en qualité de directrice adjointe, chargée de la Logistique au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, au Centre Hospitalier de Saint-Tropez et à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

## DECIDE

### Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Fébronie TRICHEUX, Directrice Adjointe chargée de la Logistique, à l'effet de signer au nom du Directeur :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires de sa Direction et notamment :
  - Les avenants des marchés publics signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
  - Les commandes dans le cadre des approvisionnements logistiques ;
  - Les liquidations des dépenses engagées ;
2. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :
  - Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - Des courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
  - Des courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

### Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

### Article 3

Délégation est donnée à Madame Fébronie TRICHEUX, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de Direction :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CHI Fréjus-Saint Raphael ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

### Article 4

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 5

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public.

**Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement, la continuité de service est assurée par :

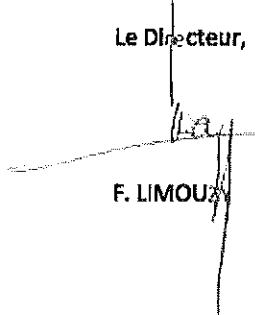
- Monsieur Claude PERRIN, Directeur adjoint en charge des Affaires Médicales, pour ce qui concerne l'EHPAD de Grimaud ;
- Madame Brigitte MILLAN, Attachée d'administration pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Tropez ;
- Madame Virginie OLIVIERO, Adjoint des cadres pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël exclusivement pour les documents suivants :
  - o Les commandes dans le cadre des approvisionnements logistiques en produits stockés et non stockés, lorsque ceux-ci font l'objet d'un marché public, à l'exception des commandes enregistrées sur la section d'investissement.
  - o L'ensemble des liquidations des dépenses engagées par les services logistiques en produits stockés et non stockés.


**Article 7**

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°2018-8 du 3 janvier 2018, prendra effet à compter du 3 juillet 2018.

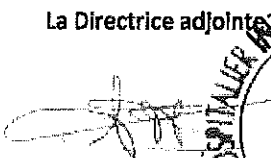
Fait à Fréjus le 3 juillet 2018


Le Directeur,

  
F. LIMOUX



La Directrice adjointe

  
F. TRICHEUX

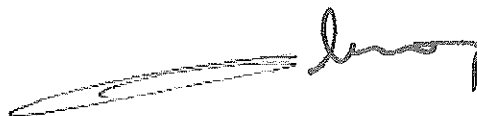


L'Attaché d'administration hospitalière  
CH St.Tropez



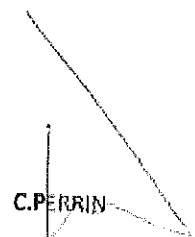
B.MILLAN

L'Adjoint des cadres  
CHIFSR



V.OLIVIERO

Le Directeur adjoint  
EHPAD Grimaud



C.PERRIN



## **DECISION n° 65 bis -2018**

**Objet : Décision portant délégation de signature à Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, Directrice des Affaires Financières**

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, du centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du 28 janvier 2016 de Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires financières au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, au Centre Hospitalier de Saint-Tropez et à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migrantiers » à Grimaud,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migrantiers » à Grimaud,

## DECIDE

### Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, Directrice des Affaires Financières, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer, en support papier ou dématérialisé, au nom du Directeur :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires financières et notamment :
  - Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant.
  - Les documents relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs dans son domaine de compétence, etc...).
  - Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie.
  - Les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.
  - Les décisions de nomination des régisseurs et mandataires suppléants.

À l'exception des documents suivants :

- Les actes administratifs et pièces comptables ayant un impact sur les fonds propres et le patrimoine de l'établissement
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
- Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- Les contrats et avenants d'emprunts et lignes de trésorerie, après conduite par la DAF des appels de fonds et renégociations.

2. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant la gestion administrative des patients, notamment :
  - Les déclarations d'État Civil à la naissance, le registre des décès,
  - les autorisations de sortie de corps sans mise en bière,
  - les décisions d'admission administrative des patients, le suivi de leur situation administrative, la facturation, leur sortie, les transferts,
  - les quittances de paiement,
  - les placements sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
  - les conventions de tiers payant
  - les documents relatifs aux opérations concernant les bénéficiaires de l'Aide Sociale.
  - les documents relatifs aux opérations de recouvrement et de contrôles de l'assurance maladie
  - les réponses aux courriers de réclamation relative à la facturation
  - Les actes de poursuites ou de suspension de poursuites

À l'exception des documents suivants :

- Les courriers liés aux contentieux de la tarification (MSAP, contrôles UCR, etc.)
- pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie et dans ce cadre, les décisions du Directeur et la saisine du Juge des Libertés et de la Détention

3. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction, les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

À l'exception des documents suivants :

- Les courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- Les courriers adressés à la Préfecture ;
- Les courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- Les courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- Les courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
- Les courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

#### **Article 2**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et Internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'Intérim de Direction pour les sites du CHI de Fréjus-Saint-Raphael et du CH Saint-Tropez:

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CH Saint-Tropez ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de Justice.

#### **Article 4**

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 5**

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public. Elle sera transmise au Comptable de l'établissement.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement, la continuité de service est assurée par :

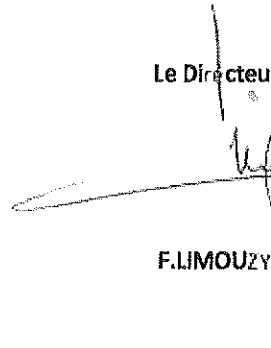
- Monsieur **Claude PERRIN**, Directeur adjoint en charge des Affaires médicales, pour ce qui concerne l'EHPAD de Grimaud.
- Monsieur **Paul MEGAZZINI**, Attaché d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Madame **Cécile GLEMOT**, Attaché d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Madame **Brigitte MILLAN**, Attachée d'Administration Hospitalière (AAH) du service financier, pour ce qui concerne le CH de Saint-Tropez ;
- Madame **Christiane WATRELOT**, Attachée d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, en charge de la Gestion Administrative des Patients pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Madame **Sylvie TAIS**, Adjoint des Cadres Hospitalier (ACH) du Bureau des Entrées, pour ce qui concerne le CH de Saint-Tropez ;

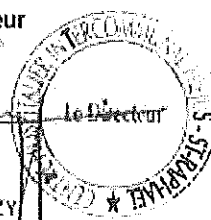
**Article 7**

Cette délégation de signature, qui abroge la décision n°2018-8 du 3 janvier 2018, prendra effet à compter du 3 juillet 2018.

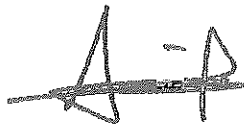
Fait à Fréjus le 3 juillet 2018

Le Directeur

  
F.LIMOUZY



La Directrice adjointe



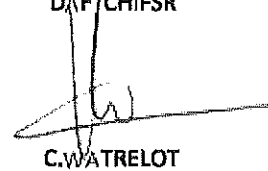
RJUIF-ARENILLAS



L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CHFSR

  
P.MEGAZZINI

L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CHFSR

  
C.WATRELOT

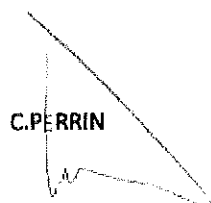
L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CH St.Tropez

  
B.MILLAN

L'Adjoint des cadres  
Bureau des entrées CH St.Tropez

  
S.TAIS

Le Directeur adjoint  
EHPAD Grimaud

  
C.PERRIN

L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CHFSR

  
C. GLEMOT